

**LA
BELGIQUE
INNOVANTE**



Mesures fiscales et primes d'innovation
pour les entreprises

.be

L'ambition de la présente brochure est de mieux faire connaître aux investisseurs belges et étrangers l'ensemble des mesures fiscales qui ont été prises en vue de créer un cadre favorisant la capacité d'innovation des entreprises depuis l'accord de gouvernement de juillet 2003 et depuis l'adoption par la FEB de sa "Stratégie 2010".

Nous remercions très chaleureusement : Monsieur J. Baeten de la FEB, Monsieur E. Annys et Monsieur M. Rasschaert de Fedichem, Monsieur J. Pinte, Monsieur D. De Moor et Monsieur J.P. Deryckere d'Agoria pour leur étroite collaboration à la réalisation de la présente brochure.





SOMMAIRE



03 / 04 → EDITO

2010, L'IMPORTANCE DE L'OBJECTIF

05 / 18 → CH1

MESURES FISCALES EN FAVEUR DU PERSONNEL R&D

19 / 20 → CH2

MESURES FISCALES VISANT A STIMULER L'INNOVATION

21 / 28 → CH3

MESURES FISCALES VISANT A RENFORCER
LE FINANCEMENT & PROMOUVOIR LES INVESTISSEMENTS

29 / 32 → CH4

MESURES FISCALES VISANT A RENFORCER
L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DE LA R&D

33 → CONCLUSION

PERSPECTIVES FUTURES



L'importance de l'objectif de 3 % fixé par le Conseil européen de Barcelone est plus que jamais d'actualité. Or, la Belgique est actuellement en dehors du peloton des leaders de l'économie de la connaissance européenne et se retrouve loin derrière le peloton de tête mondial constitué notamment par les pays scandinaves, le Japon et les Etats-Unis.

Les derniers chiffres pour 2003 laissent apparaître un effritement de la compétitivité de notre pays en matière d'investissement R&D, en particulier pour les investissements du secteur privé (le pays est passé de 2,11 % en 2001 à 1,92 % en 2003 pour le montant total des dépenses intérieures brutes de R&D par rapport au PIB), bien qu'ils restent légèrement au-dessus de la moyenne européenne.

Dès lors, pour ce qui concerne les objectifs européens de porter les dépenses intérieures de R&D à 3 % du PIB à l'horizon 2010, la tâche s'avère aujourd'hui difficile même si le Gouvernement n'est pas resté inactif puisque de nombreuses mesures ont été prises à tous les niveaux de pouvoir pour inverser cette tendance et relancer la croissance des investissements en R&D.

Ainsi, à côté des mesures prises en faveur du secteur public, le Gouvernement a décidé de mettre en place des mesures fiscales en faveur du secteur privé, d'expérimenter le système des primes à l'innovation et de lancer la déductibilité des intérêts notionnels. En ce qui concerne les mesures fiscales en faveur des chercheurs, le gouvernement a pris depuis 2002, une série de mesures visant à stimuler la R&D pour les chercheurs qui travaillent essentiellement dans le secteur public (universités, hautes écoles et institutions scientifiques reconnues) en octroyant une dispense de versement de 50 % du précompte professionnel.

Afin de renforcer la compétitivité des entreprises actives en R&D, cette mesure a depuis lors été graduellement étendue à un nombre croissant de chercheurs des entreprises participant à des activités de R&D. C'est une façon radicale d'agir sur les coûts salariaux de la recherche en Belgique.

C'est pourquoi, en supplément à la mesure de partenariat entre le secteur privé et le monde académique qui est entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2005, le Gouvernement a décidé dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations d'élargir la mesure de réduction de versement du précompte professionnel aux PhD's et aux ingénieurs civils, car ils participent à l'essence même de la recherche. Le champ d'application de cette dernière mesure sera élargi à partir du 1^{er} janvier 2007 à des diplômes master spécifiques dont la liste définitive sera déterminée lors de l'élaboration du budget 2007.

Pour les entreprises, il est toutefois essentiel de continuer à procéder par étapes pour aboutir en 2010 à accorder une dispense partielle du précompte professionnel à l'ensemble des chercheurs, soit plus de 30.000 personnes en Belgique.



Nous avons la conviction que les secteurs public et privé sont complémentaires et par conséquent nous estimons important pour le développement de la R&D de penser en termes de continuité et de synergie de la recherche universitaire et en entreprise. Pour l'année 2006 qui sera la première année voyant cohabiter les avantages fiscaux octroyés au secteur public avec ceux des chercheurs privés, l'ensemble des dépenses fiscales ou des diminutions de recettes consenties par le Gouvernement atteindra déjà près de € 110 millions..., et cela sans oublier le caractère récurrent de ces mesures fiscales. A partir de 2007, les avantages fiscaux octroyés au secteur privé seront doublés. Par ailleurs, en exécution du Pacte de solidarité entre les générations, le Gouvernement a également introduit une aide spécifique en faveur de la Jeune Société Innovante. Dès le 1^{er} juillet 2006, la dispense de versement de 50 % du précompte professionnel sera en effet étendue à tout le personnel de recherche de ces entreprises; ce qui devrait permettre à ces entreprises de baisser leurs coûts salariaux de l'ordre de 15 % et de donner un coup de fouet à ce secteur très prometteur en termes de retour économique.

Nous en arrivons ainsi au dernier volet des mesures demandées par les entreprises et lancées par le Gouvernement pour booster l'innovation en Belgique, à savoir les primes à l'innovation. Lancé à titre expérimental pour une année à partir de 2006 dans la foulée de l'accord interprofessionnel 2005-2006, **le système unique en Europe de primes à l'innovation va encourager la dynamique et la culture de l'innovation dans nos entreprises privées**, via un système d'exonération fiscale et para-fiscale (sécurité sociale) particulièrement attractif.

Ce système est une véritable première en Europe, une véritable innovation, et bien qu'il s'agisse d'un système expérimental mis en place pour la seule année 2006, nous espérons bien qu'elle sera couronnée de succès afin de pouvoir la reconduire.

C'est donc un véritable pari sur une nouvelle culture de l'innovation et de la R&D que le gouvernement belge a lancé et qu'il doit gagner en synergie avec les entreprises, comme celles-ci l'ont demandé dans la "Stratégie 2010", de la FEB.

MINISTRE FÉDÉRAL DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE

VICE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES FINANCES

ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE LA FEB

→ CH1

MESURES FISCALES EN FAVEUR DU PERSONNEL R&D

1. Dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les chercheurs	6
1.1 Introduction	6
1.2 Recherche académique	6
1.3 Recherche collective : les institutions scientifiques agréées	8
1.4 Conventions de partenariat	9
1.5 PhD's et ingénieurs civils	12
1.6 Master	14
1.7 Young innovative Companies	14
2. Le visa scientifique	16
2.1 Description de la mesure	16
2.2 Explication de la mesure pour les chercheurs	16
2.3 En pratique	17
3. Régime spécial d'imposition applicable aux cadres étrangers occupés temporairement en Belgique	18



1. Dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les chercheurs

1.1 Introduction

La Belgique a instauré depuis 2003 un régime particulièrement attractif et efficace de dispense partielle de versement du précompte professionnel en faveur des employeurs qui occupent des chercheurs.

Le principe de cette dispense est particulièrement simple.

En pratique, le précompte à retenir sur les rémunérations versées aux chercheurs concernés continue à être calculé selon les barèmes qui leur sont normalement applicables et le montant ainsi retenu est celui qui doit être repris sur leur fiche 281.10 et au code 286 de leur déclaration fiscale personnelle. La loi prévoit tout simplement que les employeurs sont dispensés de verser au Trésor belge une partie du montant du précompte professionnel qu'ils retiennent chaque mois sur les rémunérations versées aux chercheurs qu'ils occupent.

Cette dispense assure aux institutions qui occupent des chercheurs des moyens financiers accrus dont elles peuvent disposer immédiatement de la manière qui leur semble économiquement la plus appropriée pour accroître leurs efforts en matière d'emploi de chercheurs, de lancement de nouveaux programmes de recherche ou d'investissement en nouveau matériel R&D.

Ce régime de dispense partielle de versement du précompte professionnel est régi par les dispositions de l'article 275³, CIR 1992 (loi du 23 décembre 2005, M.B. du 30 décembre 2005)¹ et s'applique pour les chercheurs :

- occupés par des universités, des écoles supérieures, le Fonds National de la Recherche Scientifique et le Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen **(voir ci-dessous section 1.2)** ;
- occupés par des institutions scientifiques agréées **(voir page 8 section 1.3)** ;
- affectés par des entreprises à des projets de recherche menés en exécution de conventions de partenariat conclues avec les institutions visées aux deux tirets qui précèdent **(voir page 9 section 1.4)** ;
- occupés par des entreprises privées, qui ont un diplôme de docteur en sciences appliquées, en sciences, en médecine ou en médecine vétérinaire ou d'ingénieur civil et qui sont engagés dans des programmes de recherche ou de développement **(voir page 12 section 1.5)** ;
- occupés par des entreprises privées, qui ont un diplôme de Master **(voir page 14 section 1.6)** ;
- occupés par des "Young Innovative Companies" **(voir page 14 section 1.7)**.

1.2 Recherche académique

1.2.1. Description de la mesure

L'article 275³, alinéa 1^{er}, CIR 1992, applicable depuis le 1^{er} octobre 2003, prévoit un régime de dispense partielle de versement du précompte professionnel en faveur :

- d'une part, des chercheurs assistants occupés par les universités et les écoles supérieures (il s'agit du personnel titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur qui exécute des travaux de recherche scientifique dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat ou de travaux de recherche similaires) ;
- d'autre part, des chercheurs post doctoraux occupés par le Fonds National de la Recherche Scientifique et le Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen (il s'agit du personnel titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur qui exécute des travaux de recherche scientifique au niveau postdoctoral).

Cette mesure s'applique quelle que soit l'origine des moyens affectés pour rémunérer les membres du personnel concernés et quelle que soit la nature juridique de leur engagement.

Il faut toutefois pouvoir démontrer, sur base de l'acte de désignation, que le membre du personnel concerné est chargé de tâches de recherche scientifique. Par recherche scientifique, on entend "les travaux créatifs entrepris de manière systématique en vue d'accroître le stock de connaissances et d'exploiter ces dernières afin de concevoir de nouvelles applications telles que le développement de nouveaux produits et procédés."

1. Cette loi a abrogé toutes les dispositions législatives antérieures afin de les coordonner dans le Code des Impôts sur les revenus. De même, un nouvel arrêté royal abroge et regroupe toutes les mesures d'exécution existantes dans l'arrêté royal d'exécution du Code des Impôts sur les revenus (articles 95¹ et 95²).

Les modalités d'application de la mesure sont définies par un nouvel arrêté royal coordonné qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2006 et qui sera intégré dans l'arrêté royal d'exécution du Code des Impôts sur les revenus. Ce même arrêté maintient à 65 % le pourcentage de la dispense partielle de versement du précompte professionnel.

1.2.2. Procédure¹

Il est prévu que, pour les périodes (mensuelles) au cours desquelles elles ont attribué des rémunérations donnant droit à la dispense, les institutions concernées doivent remettre deux déclarations au précompte professionnel selon la distinction suivante :

- la première déclaration au précompte professionnel se rapporte aux rémunérations payées ou attribuées à tous les travailleurs et elle doit contenir les mentions spécifiques suivantes :
 - dans le cadre "revenus imposables" : les rémunérations imposables payées ;
 - dans le cadre "précompte professionnel dû" : le précompte professionnel retenu.
- la deuxième déclaration au précompte professionnel se rapporte exclusivement aux rémunérations des travailleurs pour lesquelles elles ne doivent pas verser au Trésor une partie ou la totalité du précompte professionnel dû et elle doit contenir les mentions spécifiques suivantes :
 - dans le cadre "nature des revenus" : le code 05² ;
 - dans le cadre "revenus imposables" : les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur pour cette période ;
 - dans le cadre "précompte professionnel dû" : un montant négatif égal à 65 % du précompte professionnel retenu sur les rémunérations imposables.

Comme preuve de leurs déclarations au précompte professionnel, certaines modalités devront également être respectées. C'est ainsi qu'il faudra tenir à la disposition de l'administration une liste nominative avec la mention :

- **A)** de l'identité complète de l'employeur avec mention du numéro national ou du numéro de référence à titre de redevable en matière de précompte professionnel ;
- **B)** pour chaque travailleur concerné par la mesure de dispense :
 - de l'identité complète ainsi que, le cas échéant, du numéro national ;
 - le cas échéant, des dates d'entrée en service et de départ comme celles-ci sont mentionnées dans la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) ;
 - d'une attestation certifiant qu'un contrat de travail a été conclu ou qu'il a fait l'objet d'un contrat d'emploi ;
 - du montant des rémunérations brutes imposables payées ;
 - du montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations et d'un calcul détaillé de ce précompte professionnel ;
- **C)** pour chaque travailleur concerné par la mesure de dispense, de la preuve que la personne concernée est bien selon le cas, soit un chercheur assistant, soit un chercheur post-doctoral ;
- **D)** du montant total des rémunérations et du précompte professionnel retenu.

1. Voir les articles 95¹ et 95², AR/CIR 1992.

2. Ce code est fixé par le SPF Finances et est repris à l'annexe IIIbis de l'AR/CIR.

1.3 Recherche collective : les institutions scientifiques agréées

1.3.1. Description de la mesure

Depuis le 1^{er} juillet 2004, la mesure peut être octroyée à des institutions scientifiques qui sont agréées à cet effet par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et qui paient ou attribuent des rémunérations, soit à leurs chercheurs assistants, soit à leurs chercheurs post-doctoraux¹.

Le pourcentage de la dispense est fixé à 50 %.

Cette mesure s'applique au personnel rémunéré par une des institutions agréées et titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur qui :

- soit effectue des travaux scientifiques comme chercheurs assistants, à savoir, les membres du personnel qui assistent un ou plusieurs promoteurs dans la réalisation de leurs objectifs de recherche. Ces promoteurs (membre du personnel dirigeant ou responsable pour l'orientation de la recherche, organes statutaires, comités techniques, conseils d'administration, conseils scientifiques, ...), ne sont pas concernés par la mesure ;
- soit effectue des travaux scientifiques d'exécution pour la recherche au niveau post doctoral.

Comme pour la recherche académique, cette mesure s'applique quelle que soit l'origine des moyens affectés pour rémunérer les membres du personnel concernés et quelle que soit la nature juridique de leur engagement. Il faut également pouvoir démontrer, sur base de l'acte de désignation, que le membre du personnel concerné est chargé de tâches de recherche scientifique. Par recherche scientifique, on entend "les travaux créatifs entrepris de manière systématique en vue d'accroître le stock de connaissances et d'exploiter ces dernières afin de concevoir de nouvelles applications telles que le développement de nouveaux produits et procédés."

1.3.2. Procédure

Les modalités d'application pratiques sont les mêmes que celles qui ont été déterminées par le Roi pour les chercheurs académiques (voir page 7 section 1.2.2.), sauf en ce qui concerne la deuxième déclaration au précompte professionnel qui devra contenir les mentions spécifiques suivantes :

- dans le cadre "nature des revenus" : le code 07² ;
- dans le cadre "revenus imposables" : les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur pour cette période ;
- dans le cadre "précompte professionnel dû" : un montant négatif égal à 50 % du précompte professionnel retenu sur les rémunérations imposables.

1.3.3. Reconnaissance de nouvelles institutions

La liste des institutions agréées est reprise dans l'annexe III quater de l'arrêté royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus.

Au 1^{er} janvier 2006, ce sont déjà plus de 100 institutions scientifiques qui ont été agréées.

De nouvelles institutions pourront encore être agréées à l'avenir. Les institutions scientifiques qui estiment en remplir les conditions et souhaitent être reprises dans la liste peuvent donc faire acte de candidature. Le dossier à constituer comprend notamment les documents suivants :

- les statuts de l'institution dont il ressort que l'institution est chargée de tâches de recherche et n'a pas de but lucratif ;
- le nombre de scientifiques occupés par l'institution ;
- un relevé des activités de recherche ;
- le budget affecté à la recherche.

→ LE DOSSIER DOIT ÊTRE ENVOYÉ À L'ADRESSE SUIVANTE :

Politique scientifique fédérale, Production et analyse des indicateurs de R&D
Rue de la Science 8, B-1000 Bruxelles

1. Voir l'article 275¹, alinéa 2, CIR 1992.

2. Ce code est fixé par le SPF Finances et est repris à l'annexe IIIbis de l'AR/CIR.

1.3.4. Aspects pratiques

Les titulaires d'un diplôme A1 sont-ils qualifiés comme titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ?

Oui, il s'agit d'un enseignement réalisé dans une haute école d'une durée de 3 ans. Actuellement par graduat A1, il faut entendre un "baccalauréat professionnel".

1.4 Conventions de partenariat

1.4.1. Description de la mesure

La mesure de dispense partielle de versement du précompte professionnel a été étendue à partir du 1^{er} octobre 2005 aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs affectés à des projets de recherche menés en exécution de conventions de partenariat conclues avec des universités ou des hautes écoles établies dans l'Espace économique européen ou avec des institutions scientifiques agréées par le Conseil des Ministres¹.

Cette extension vise à stimuler la recherche en renforçant le lien étroit qui existe entre les entreprises, le monde académique et les institutions de recherche.

Le pourcentage de la dispense est fixé à 50 %.

Cette dispense ne s'applique qu'au précompte professionnel retenu sur les rémunérations qui sont payées dans le cadre et durant la période du projet de recherche, et ce pour autant qu'elles aient trait à l'emploi effectif dans le projet de recherche.

Les conventions de partenariat peuvent être conclues entre les différents partenaires de manière bilatérale ou multilatérale. Ainsi, à titre d'exemple, la participation à un projet de recherche avec une université européenne dans le cadre des programmes-cadre de recherche et développement de l'Union européenne est considérée comme constituant une convention de partenariat donnant droit à la dispense.

Il est essentiel que les conventions de partenariat (nouvelles ou existantes) soient formalisées dans un contrat et il est recommandé que les chercheurs de l'entreprise qui sont affectés aux projets de recherche soient mentionnés avec leur nom et leur fonction dans le contrat ou dans un addendum au contrat.

Par chercheur, on entend des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs, les salariés qui sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

La recherche est définie comme étant "une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances spécifiques ou techniques nouvelles".

1.4.2. Procédure

Les modalités d'application pratiques sont les mêmes que celles qui ont été déterminées par le Roi pour les chercheurs académiques (voir page 7 section 1.2.2.), sauf en ce qui concerne la deuxième déclaration au précompte professionnel qui devra contenir les mentions spécifiques suivantes :

- dans le cadre "nature des revenus" : le code 09² ;
- dans le cadre "revenus imposables" : les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur pour cette période ;
- dans le cadre "précompte professionnel dû" : un montant négatif égal à 50 % du précompte professionnel retenu sur les rémunérations imposables.

Par ailleurs, ce qui concerne la **liste nominative** qu'il faudra tenir à la disposition de l'administration, le point A, page 7 doit être remplacé comme suit :

- **A)** pour chaque travailleur concerné par la mesure de dispense, de la preuve que le travailleur concerné est bien affecté en tant que chercheur à la réalisation d'un projet de recherche.

1. Voir l'article 2753, alinéa 3, 1^o, CIR 1992.

2. Ce code est fixé par le SPF Finances et est repris à l'annexe IIIbis de l'AR/CIR.

1.4.3. Aspects pratiques

Quelles sont les institutions qui entrent en ligne de compte ?

Les universités et les écoles supérieures intègrent généralement cette mention dans leur nom. Les universités et les écoles supérieures de l'ensemble de l'Espace économique européen entrent en ligne de compte.

Pour ce qui est des institutions scientifiques, seules les institutions agréées entrent en ligne de compte. Au 1/1/2006, 102 institutions scientifiques ont déjà été agréées. Leur liste figure à l'annexe IIIquater du nouvel arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en matière de déclaration de précompte professionnel. Pour obtenir des informations plus détaillées sur la procédure de demande d'agrément, consulter le site Internet http://www.belspo.be/belspo/fisc/rech/wi_fr.stm.

Tous les hôpitaux universitaires entrent-ils en ligne de compte ?

Oui, s'ils font partie d'une université ou s'ils sont agréés. Lorsqu'un hôpital universitaire constitue une entité juridique distincte (par exemple une SA à part entière), il est juridiquement détaché de l'université dont il fait partie. L'hôpital universitaire devra alors demander sa propre agrément en qualité d'institution scientifique, afin que les chercheurs privés qui collaborent avec un hôpital universitaire puissent invoquer la mesure "conventions de partenariat".

Les chercheurs privés doivent-ils être mentionnés de façon nominative ?

Dans la liste nominative qui doit être établie en plus de la convention de partenariat, il convient d'établir, entre autres, pour chaque projet de recherche, l'identité complète du chercheur, y compris, le cas échéant, son numéro national. Il convient de conserver cette liste sous la forme d'une annexe à la convention de partenariat, afin qu'elle puisse si nécessaire être aisément adaptée.

Les projets non subsidiés entrent-ils aussi en ligne de compte ?

Oui, tous les projets dans lesquels il est question de collaboration contractuelle avec des universités, des écoles supérieures ou des institutions scientifiques agréées entrent en ligne de compte, indépendamment du fait qu'un subside ait été demandé ou obtenu. La loi n'évoque à aucun moment l'obligation qu'un projet soit subsidié.

Si un membre du personnel d'une université collabore, au sein de l'entreprise, avec un groupe d'étude, qui entre en ligne de compte ?

Tous les collaborateurs de l'entreprise qui participent à la convention de partenariat avec l'université entrent en ligne de compte. Le lieu précis où l'université exerce sa mission ne joue aucun rôle. Le chercheur universitaire peut dès lors aussi exercer ses activités dans les locaux du département de recherche de l'entreprise. Ce mode opératoire implique qu'il existe un lien de partenariat durable.

Un stage ou un travail de thèse tombent-ils aussi sous le coup du partenariat ?

Oui, il faut qu'il soit question d'une convention de partenariat relatif à une recherche au sens d'un partenariat. Si cette condition est respectée, le stage ou la thèse entre en ligne de compte.

Le chercheur peut-il être remplacé ?

Oui, il est toujours possible que, pendant la durée du projet, d'autres personnes travaillent sur ce projet. Aux fins de preuve, il est conseillé d'ajouter alors une annexe à la convention de partenariat et d'ajouter ainsi ces personnes à la liste nominative qui doit être établie pour chaque projet de recherche.

Les chercheurs des universités, écoles supérieures et institutions scientifiques agréées doivent-ils être mentionnés nominativement ?

Étant donné que les chercheurs des universités, écoles supérieures et institutions scientifiques agréées entrent systématiquement en ligne de compte sur la base d'une autre disposition de loi, ces chercheurs ne doivent pas être mentionnés nominativement dans la convention.

Doit-il s'agir d'une convention bilatérale ?

Non, il ne doit pas s'agir d'une convention bilatérale. Plusieurs partenaires peuvent être mentionnés dans la convention de partenariat. Un contrat typique pour un projet de recherche européen, par exemple, comprend plusieurs partenaires. Toutes les entreprises belges impliquées dans le partenariat entrent en ligne de compte pour cette mesure dès que le consortium comprend un partenaire qualifié (université, école supérieure ou institution scientifique reconnue).

À partir de quelle date la mesure peut-elle être appliquée en fonction du déroulement du projet ?

La mesure peut être appliquée dès que le projet de recherche dans lequel une collaboration est menée avec une université ou une institution agréée, débute légalement. Il faut disposer à partir de cette date, d'un document signé. Dans le cas courant où la convention de collaboration finale n'est réglée et signée qu'à une date ultérieure, il est donc nécessaire de signer au moins une déclaration d'intention commune, qui mentionne entre autres la date d'entrée en vigueur, le planning de conclusion d'un contrat définitif et les noms des chercheurs concernés.

La mesure est-elle également applicable aux conventions de partenariat existantes ?

Oui, la mesure est aussi applicable aux conventions de partenariat existantes, si toutefois celles-ci répondent aux conditions fixées en la matière (entre autres mentionner nominativement les chercheurs). Étant donné que la mesure entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, la dispense partielle de versement du précompte professionnel n'est applicable qu'à partir du 1^{er} octobre 2005, même si la collaboration est en vigueur depuis beaucoup plus longtemps.

Comment puis-je régulariser ma situation si j'ai appliqué la mesure tardivement ?

Il est toujours possible d'introduire des déclarations (complémentaires) avec code 09 (également appelée "deuxième" déclaration) pour des périodes qui remontent au plus tôt à la période des revenus d'octobre 2005.

La procédure de régularisation varie selon qu'elle porte sur l'année en cours ou sur une année antérieure.

Pour l'année en cours, lorsque l'employeur se rend compte qu'il peut être pris en considération pour l'exonération du versement partiel du précompte professionnel, il peut encore introduire une déclaration complémentaire (deuxième déclaration) relative à la période des revenus du ou des mois concerné(s). Dans ce cas, il y a lieu d'aviser le bureau de recettes de l'affectation de l'éventuel précompte professionnel excédentaire par exemple, compensation avec le montant du précompte professionnel dû pour le mois suivant).

De même, lorsque l'employeur constate que dans la "deuxième déclaration" au précompte professionnel le montant des "revenus imposables" et/ou "du précompte professionnel dû" doit être modifié, il peut introduire une "deuxième déclaration" complémentaire portant sur la différence en plus ou en moins.

En cas de déclarations complémentaires ou modificatives successives, l'attention est attirée sur ce qui suit :

- le montant total du précompte professionnel déclaré (de la "première" et de la "deuxième" déclarations ensemble) pour une certaine période ne peut jamais être ou devenir négatif;
- le montant total du précompte professionnel au code 06 (sur la "deuxième déclaration") pour une période déterminée ne peut être ou devenir positif.

Pour un exercice d'imposition précédent, il y a lieu d'introduire auprès du Directeur compétent une réclamation portant sur les déclarations au précompte professionnel.

Les conventions de partenariat relatives aux tests cliniques entrent-elles en ligne de compte ?

Oui, ces conventions de partenariat sont prises en considération lorsqu'il s'agit d'un partenariat de recherche relatif aux phases 1, 2 et 3 d'un test clinique. En d'autres mots, ces partenariats entrent en ligne de compte dans la mesure où la recherche scientifique fait intrinsèquement partie de tests cliniques des phases 1, 2 et 3 (comparaison).

Un chercheur peut-il travailler sur plusieurs conventions de partenariat ?

Oui, c'est possible. Évidemment, la dispense partielle de 50 % de versement du précompte professionnel total ne peut être appliquée qu'une seule fois.

Quel précompte professionnel est pris en compte ?

La réduction est appliquée au montant total du précompte professionnel.

1.5 PhD's et ingénieurs civils

1.5.1. Description de la mesure

Pour autant qu'ils ne soient pas déjà visés par l'un des autres cas d'application de la mesure, la mesure de dispense partielle de versement du précompte professionnel a été étendue depuis le 1^{er} janvier 2006 aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs qui ont un diplôme de docteur en sciences appliquées, en sciences exactes, en médecine ou en médecine vétérinaire ou d'ingénieur civil et qui sont engagés dans des programmes de recherche ou de développement¹.

Le pourcentage de la dispense a provisoirement été limité à 25 %, étant entendu que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, porter ce pourcentage de 25 % à 50 %.

Son champ d'application est aisé à déterminer, dès lors que les chercheurs qui donnent droit à la dispense sont identifiés en fonction de leur diplôme.

Pour ce qui concerne la notion de doctorat il faut se référer au décret "définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités" du 31 mars 2004. L'art 6, §1^{er} définit le doctorat comme suit : "troisième cycle universitaire menant au grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, correspondant globalement à au moins 180 crédits obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnés par un grade académique de master".

Docteur en sciences appliquées : nécessite un diplôme d'ingénieur civil (ou polytechnicien).

Docteur en sciences "exactes" : il faut entendre "Docteur en sciences" : L'article 31, 17^o dudit décret prévoit les "sciences" dans la liste des domaines dans lesquels les études universitaires sont organisées.

Par "sciences" : on entend (cfr Annexe 1 dudit décret) :

- | | |
|----------------------|--|
| 1. Sc. mathématiques | 9. Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire |
| 2. Statistiques | 10. Biologie des organismes et écologie |
| 3. Sc. actuarielles | 11. Bioinformatique et modélisation |
| 4. Sc. informatiques | 12. Sc. géologiques |
| 5. Sc. physiques | 13. Sc. Géographiques |
| 6. Sc. spatiales | 14. Sc. et gestion du tourisme |
| 7. Sc. chimiques | 15. Sc. et gestion de l'environnement |
| 8. Sc. biologiques | 16. Océanographie |

Pour la Communauté flamande, il faut se référer au "Décret structurel", c'est-à-dire le décret du 4 avril 2003 relatif à "la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre".

Pour la Communauté germanophone, il faut se référer au Décret "portant création d'une haute école autonome", du 27 juin 2005.

En ce qui concerne l'affectation des chercheurs à des programmes de recherche ou de développement, l'exposé des motifs de la loi donne en outre une définition très précise de ce qu'il faut entendre par "recherche" et "développement" dans ce cas d'application².

La recherche y est définie comme étant "une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances spécifiques ou techniques nouvelles". Le développement y est quant à lui défini comme étant "l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation".

1. Article 275¹, alinéa 3, 3^o, CIR 1992.

2. Chambre, doc 51-2128/003, p. 24-28.

1.5.2. Procédure

Les modalités d'application pratiques sont les mêmes que celles qui ont été déterminées par le Roi pour les chercheurs académiques (voir page 7 section 1.2.2.), sauf en ce qui concerne la deuxième déclaration au précompte professionnel qui devra contenir les mentions spécifiques suivantes :

- dans le cadre "nature des revenus" : le code 32¹ ;
- dans le cadre "revenus imposables" : les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur pour cette période ;
- dans le cadre "précompte professionnel dû" : un montant négatif égal à 25 % du précompte professionnel retenu sur les rémunérations imposables.

Par ailleurs, en ce qui concerne la liste nominative qu'il faudra tenir à la disposition de l'administration, le point A, page 7 doit être remplacé comme suit :

- **A)** pour chaque travailleur concerné par la mesure de dispense, de la preuve qu'il est un chercheur qui, selon le cas, a un diplôme de docteur en sciences appliquées, en sciences exactes, en médecine ou en médecine vétérinaire ou d'ingénieur civil, et de la preuve qu'il est employé dans des projets de recherche et de développement.

1.5.3. Aspects pratiques

Les directeurs de programmes de recherche et développement entrent-ils aussi en ligne de compte ?

Lorsque le manager R&D est employé dans un programme de recherche et développement, il entre de ce fait également en ligne de compte, car son expérience et ses connaissances, ainsi que sa supervision directrice et créatrice contribuent fondamentalement à la recherche.

Les titulaires d'un diplôme d'ingénieur agronome avec ou sans doctorat entrent-ils en ligne de compte ?

Étant donné l'assimilation des diplômes, les bio-ingénieurs et les ingénieurs architectes entrent en ligne de compte. Actuellement, seuls les diplômes d'ingénieur civil (y compris d'ingénieur architecte) et de bio-ingénieur (au terme de la modification décrétole des diplômes de 1994 d'ingénieur agronome et d'ingénieur de l'industrie chimique et agricole à bio-ingénieur) sont pris en considération.

Les salariés qui ont un diplôme assimilé (Ir. civ. ou Dr.) entrent-ils en ligne de compte ?

Un salarié titulaire d'un diplôme assimilé obtenu à l'étranger entre toujours en ligne de compte, pour autant qu'il paie le précompte en Belgique. L'équivalence des diplômes est prévue dans les décrets communautaires auxquels il faut se référer.

→ **POUR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE** : Ministère de la Communauté française, rue Adolphe Lavallée 1, B-1080 Bruxelles, à l'attention de M. Polllet (Tel. +32 (0)2 690 88 02 les Ma, Je, Ve de 13h30 à 16h00).

→ **POUR LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE** : Administratie van de Vlaamse gemeenschap voor universitair onderwijs, Koning Albert II - laan 15, B-1210 Brussel, T.a.v. Mevrouw Luthe Vleeracker (Tel. +32 (0)2 553 98 18).

Les mandataires de brevets entrent-ils en ligne de compte ?

Oui, pour autant qu'ils soient titulaires des diplômes. Le mandataire de brevet assure en effet la protection juridique des résultats de ses recherches. Une description détaillée des résultats de la recherche fait partie intégrante de toute demande de brevet.

1.6 Master

1.6.1. Description de la mesure

Pour autant qu'ils ne soient pas visés par l'un des autres cas d'application de la mesure, la mesure de dispense partielle de versement du précompte professionnel sera étendue à partir du 1^{er} janvier 2007 à des chercheurs universitaires (titulaires d'un master) affectés à une activité de R&D dans le secteur privé.

Le pourcentage de la dispense a provisoirement été limité à 25 % étant entendu que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, porter ce pourcentage de 25 % à 50 %.

Son champ d'application est aisé à déterminer dès lors que les chercheurs qui donnent droit à la dispense sont identifiés en fonction de leur diplômes. Il s'agit de diplômés (master) spécifiques dont la liste définitive à prendre en considération sera établie lors du budget 2007 en fonction de la marge budgétaire disponible (à savoir € 31 millions).

1.6.2. Procédure

Les modalités d'application pratiques de cette mesure seront à préciser dans un futur arrêté royal d'application.

1.7 Young Innovative Companies

1.7.1. Description de la mesure

L'article 109 de la loi du 23 décembre 2005 a étendu aux chercheurs occupés par des jeunes entreprises innovantes la dispense de versement du précompte professionnel¹.

Le pourcentage de la dispense est fixé à 50 %.

Cette extension sera d'application à partir du 1^{er} juillet 2006. Elle s'appliquera aux petites sociétés visées à l'article 15, §1^{er} du Code des sociétés qui :

- réalisent des projets de recherche ;
- sont constituées depuis moins de 10 ans avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle la dispense de versement du précompte professionnel est attribuée ;
- ne sont pas constituées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise de telles activités ;
- ont effectué des dépenses de R&D représentant au moins 15 % de la totalité des frais de la période imposable précédente (il s'agit ici de la période imposable pour l'impôt des sociétés).

Les petites sociétés visées à l'article 15, §1^{er} du Code des sociétés sont celles qui sont dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : € 7.300.000 ;
- total du bilan : € 3.650.000 ;

sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

Lorsque la PME ne satisfera plus à la fin d'une période imposable (il s'agit ici de la période imposable en cours à l'impôt des sociétés) à toutes les conditions posées, la dispense cessera d'être applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du mois suivant (soit le mois de janvier pour les PME qui clôturent leur bilan au 31 décembre).

Les "dépenses" de R&D à prendre en considération comprennent tant les dépenses déduites comme frais professionnels que celles qui font l'objet d'une activation au bilan en tant qu'immobilisation incorporelle.

La recherche doit être comprise comme étant "une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquies une compréhension et des connaissances spécifiques ou techniques nouvelles". Le développement doit quant à lui être défini comme étant "l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation".

Le personnel scientifique pris en considération comprendra à la fois les chercheurs, les techniciens de recherche et les gestionnaires de projets de R&D. En principe, seul le personnel administratif et commercial sera donc exclu.

Par chercheur, on entend des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la conception ou la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs, les salariés qui sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

Par technicien de recherche, on entend des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Par gestionnaire de projets de recherche et de développement, on entend des personnes qui ont en charge l'organisation, la coordination et la planification du projet dans ses aspects administratif, juridique, financier et technologique.

1.7.2. Procédure

Les modalités d'application pratiques sont les mêmes que celles qui ont été déterminées par le Roi pour les chercheurs académiques (voir page 7 section 1.2.2.), sauf en ce qui concerne la deuxième déclaration au précompte professionnel qui devra contenir les mentions spécifiques suivantes :

- dans le cadre "nature des revenus" : le code 31¹ ;
- dans le cadre "revenus imposables" : les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur pour cette période ;
- dans le cadre "précompte professionnel dû" : un montant négatif égal à 50 % du précompte professionnel retenu sur les rémunérations imposables.

Par ailleurs, ce qui concerne **la liste nominative** qu'il faudra tenir à la disposition de l'administration, le point A, page 7 doit être remplacé comme suit :

- **A)** pour chaque travailleur concerné par la mesure de dispense, de la preuve que la personne concernée est bien selon le cas, soit un chercheur, soit un technicien de recherche, soit un gestionnaire de projets de recherche et de développement.

1.7.3. Aspects pratiques

Comment appliquer la mesure lors de la constitution d'une PME ?

Pour les sociétés nouvellement constituées, le contrôle du respect des conditions d'application de la mesure ne pourra être effectué qu'à partir de la deuxième année. Toutefois, les PME concernées peuvent déjà, sous leur responsabilité, appliquer la mesure dès l'année de leur constitution.

La mesure s'applique-t-elle aux PME existantes ?

La mesure s'applique à toutes les petites sociétés qui sont constituées depuis moins de 10 ans avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle la dispense de versement du précompte professionnel est attribuée. Pour 2006, toutes les petites sociétés qui existent depuis moins de 10 ans au 1^{er} janvier 2006, et qui remplissent les autres conditions, pourront dès lors appliquer la mesure à partir du 1^{er} juillet 2006.

2. Le visa scientifique

2.1 Description de la mesure

En vue de transposer pour le 12 octobre 2007 au plus tard, la directive européenne 2005/71 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, adoptée le 12 octobre 2005¹ et d'appliquer les recommandations s'y référant, le Conseil des Ministres a adopté en sa séance du 23 décembre 2005 un projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les chercheurs et les cadres, l'arrêté royal (AR) du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Ce projet d'arrêté royal est actuellement en cours de finalisation.

La réglementation actuelle contient déjà une dispense de permis de travail pour certains chercheurs ("Les post doctorats étrangers titulaires d'un titre de docteur ou d'une qualification équivalente..."²).

Toutefois, vu la directive et les recommandations susmentionnées visant à abolir le plus vite possible les conditions quant à l'obtention d'un permis de travail, cet AR a été complété par de nouvelles dispositions visant :

- la suppression du permis de travail et de l'autorisation d'occupation pour les chercheurs (102 institutions scientifiques agréées et les 1.658 centres de recherche d'entreprises reconnus) ;
- la suppression du permis de travail et de l'autorisation d'occupation pour les managers d'entreprises internationales ;
- la dispense temporaire du permis de travail et de l'autorisation d'occupation pour des missions à court terme (formation au sein de l'entreprises, gestion de crise, réparations urgentes, tests de prototypes et congrès internationaux) ;
- la délivrance plus souple de la carte professionnelle pour les indépendants étrangers qui veulent devenir actifs en Belgique.

2.2 Explication de la mesure pour les chercheurs

En matière de R&D l'article 1^{er}, 26^o du projet d'arrêté royal susmentionné fait référence à des chercheurs étrangers qui sont sélectionnés par des universités, des hautes écoles ou par une des 102 institutions scientifiques actuellement agréées ou par des institutions et organisations qui effectuent des recherches en Belgique et qui sont enregistrées dans l'inventaire permanent du potentiel scientifique de la Belgique visé dans l'accord de coopération du 12 juillet 1994.

Le gouvernement prévoit pour mi 2006 la rédaction d'une nouvelle liste des institutions et organisations qui pratiquent la recherche et le développement en Belgique et qui sont enregistrées dans l'inventaire permanent du potentiel scientifique de la Belgique.

1. J.O.C.E. du 3 novembre 2005.

2. Article 2, 25^o de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

2.3 En pratique

L'art 1^{er}, 26° vise le cas d'un chercheur non européen qui souhaite participer à un projet de recherche avec une institution scientifique agréée, une université ou haute école belges.

Avec l'application de la nouvelle procédure, il ne lui sera plus nécessaire de faire une demande de permis de travail et d'autorisation d'occupation. De même, il pourra être dispensé de la demande de renouvellement. Il devra uniquement obtenir un permis de séjour.

3. Régime spécial d'imposition applicable aux cadres étrangers occupés temporairement en Belgique

Pour rappel, grâce au régime spécial d'imposition des cadres étrangers, la Belgique dispose, à l'instar de nombreux autres pays, d'un régime fiscal attrayant pour les cadres et dirigeants étrangers qui sont occupés temporairement en Belgique.

Ce régime a été instauré par une circulaire administrative du 8 août 1983. Il accorde une attention toute particulière aux chercheurs étrangers qui sont occupés dans des centres ou laboratoires de recherche scientifique.

Conformément à ce régime, le travailleur étranger occupé temporairement en Belgique reste considéré fiscalement comme un non-résident en Belgique. Cette qualité de non-résident implique que le travailleur est imposé en Belgique exclusivement sur ses revenus de source belge, à l'exclusion de tout revenu professionnel de source étrangère, et que les frais supplémentaires liés à l'occupation en Belgique sont exonérés en tout ou en partie au titre de dépenses propres à l'employeur.

Les deux avantages essentiels de ce régime d'imposition peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion de la rémunération imposable des indemnités d'expatriation à concurrence d'un montant limité à maximum € 29.750 par an pour les chercheurs. En outre, les frais de scolarité des enfants qui font l'objet d'un remboursement spécifique, ainsi que certaines dépenses non répétitives comme les frais de déménagement, sont également exonérés d'impôts sans aucune limite ;
- l'exclusion du solde de la rémunération imposable de la quote-part des rémunérations mondiales proportionnellement relatives aux jours de voyages effectués hors de la Belgique pour des raisons professionnelles. Cette exonération n'est liée à aucune condition de prise en charge ou de taxation à l'étranger.

L'application du régime spécial d'imposition de certains cadres étrangers est notamment subordonnée à l'introduction d'une demande unique, que l'employeur du cadre doit adresser au Directeur à Bruxelles II-Sociétés, service "Étranger". Cette demande de reconnaissance comme cadre étranger doit être introduite dans un délai de six mois à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui de la mise au travail ou du détachement en Belgique.

→ CH2

MESURES FISCALES VISANT A STIMULER L'INNOVATION

Primes d'innovation

20



Primes d'innovation¹

Afin d'encourager efficacement la dynamique et la culture de l'innovation au sein des entreprises, les partenaires sociaux ont, dans le projet d'accord interprofessionnel 2005-2006, demandé au gouvernement de prévoir une exonération de l'impôt des personnes physiques et des cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale pour les primes d'innovation.

Les articles 28 à 31 de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale (M.B. du 19 juillet 2005) instaurent effectivement cette exonération, mais la limitent à la seule période allant du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} janvier 2007 inclus.

Les conditions d'exonération des primes, qui ne sont pas à reprendre dans le calcul de la norme salariale, sont les mêmes au fiscal et au social.

En matière de sécurité sociale, les primes d'innovation ne sont pas considérées comme de la rémunération et sont donc exonérées des cotisations de sécurité sociale si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les primes doivent être accordées pour une nouveauté qui apporte une réelle plus-value aux activités normales de l'employeur qui accorde la prime ;
- l'innovation ne peut être le sujet d'une demande de prix préalable ou d'un devis pour l'acquisition de produits ou de procédés qui sont adressés par un tiers à celui qui accorde la prime ;
- l'innovation doit être mise en œuvre par l'employeur au sein de son entreprise ou faire l'objet d'un prototype ou d'une demande de fabrication de prototype ou doit faire l'objet de directives internes qui indiquent ce que l'innovation va modifier dans les activités normales de l'entreprise ;
- les primes n'ont pas été accordées en remplacement ou en conversion, en exécution du contrat de travail, de la rémunération due, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément, passible ou non de cotisations de sécurité sociale ;
- les primes peuvent être uniquement accordées aux travailleurs qui sont liés par un contrat de travail à l'employeur qui octroie la prime ;
- la somme totale des primes versées pendant une année civile ne peut dépasser 1 % de l'ensemble des salaires bruts des travailleurs de l'entreprise relatifs à cette année civile ;
- le nombre de travailleurs bénéficiant des primes ne peut être supérieur à 10 % du nombre de travailleurs occupés par l'entreprise par année civile pour les entreprises de plus de 30 personnes et de maximum 3 pour les entreprises occupant moins de 30 travailleurs ;
- par innovation, le nombre de travailleurs bénéficiant d'une prime ne peut être supérieur à 10 ;
- le montant des primes payées par travailleur ne peut dépasser un mois de salaire brut par année civile ;
- les critères, les procédures ainsi que l'identification du projet faisant l'objet de primes doivent faire l'objet de publication au sein de l'entreprise et doivent être communiqués au Ministre de l'Economie qui fixe par arrêté les modalités de cette communication (arrêté ministériel du 3 octobre 2005, M.B. du 28 novembre 2005).

En outre, les montants ainsi que les noms des bénéficiaires de ces primes doivent être communiqués à l'Office National de Sécurité Sociale dans le mois qui suit l'octroi des ces primes.

En matière fiscale, comme déjà mentionné, les primes d'innovation qui remplissent toutes les conditions ci-dessus sont exonérées de l'impôt des personnes physiques ou de l'impôt des non-résidents pour le bénéficiaire. Pour l'employeur, ces primes seront déductibles à l'impôt des sociétés.

→ CH3

MESURES FISCALES VISANT A RENFORCER LE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE R&D ET A PROMOUVOIR LES INVESTISSEMENTS

1. Déduction pour capital à risque	22
2. Déduction pour investissement	23
2.1 Description de la mesure	23
2.2 Formalités	26
3. Crédit d'impôt R&D	27



1. Déduction pour capital à risque¹

La loi du 22 juin 2005² instaurant une déduction fiscale pour capital à risque (mieux connue sous le nom de déduction des "intérêts notionnels") est la modification la plus profonde de l'impôt des sociétés depuis sa création en Belgique en 1962.

Cette déduction a pour objectif d'atténuer dans une certaine mesure le traitement fiscal différencié entre les intérêts des dettes pris en charge par une entreprise et l'absence de prise en compte du coût des capitaux propres. Cette déduction (fixée par référence à "l'OLO 10 ans" à un pourcentage de 3,442 % pour l'exercice d'imposition 2007), représente économiquement une partie du coût financier des capitaux propres de la société, à savoir la partie "intérêt à long terme sans risque" appelée aussi prix du temps.

La déduction pour capital à risque est une déduction sui generis purement fiscale égale à un certain pourcentage des fonds propres comptables "corrigés"³. Il s'agit d'une diminution de la base imposable des sociétés, mais qui n'affecte pas leur résultat comptable (l'intérêt dit "notionnel" n'est en effet calculé que pour la détermination de l'assiette de l'impôt, comme si la société avait subi une réelle charge d'intérêt sur ses capitaux propres).

En pratique, le rendement des capitaux propres est éclaté fiscalement en deux composantes :

- la première, le prix du temps, est assimilée fiscalement à une charge d'intérêt "notionnelle" (et bénéficie d'une déduction fiscale de 3,442 %) ;
- la seconde, le prix du risque, constitue la valeur ajoutée actionnariale et reste intégralement soumise à l'impôt des sociétés.

Cette mesure novatrice et même révolutionnaire est à peu près unique au monde. Elle devrait ramener le taux effectif d'imposition des sociétés belges dans la moyenne européenne.

En diminuant substantiellement le coût du capital en Belgique, elle devrait en outre permettre d'influencer fortement à la baisse le taux de rejet des investissements, ce qui devrait contribuer à une relance de ces derniers, particulièrement dans le domaine de la R&D.

Elle s'applique à toutes les sociétés résidentes, ainsi qu'aux établissements stables belges des sociétés étrangères, qui sont soumis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents/sociétés.

Pour les PME qui bénéficient du système de la réserve d'investissement mis en place par la loi de réforme de l'impôt des sociétés du 24 décembre 2002, une possibilité d'option est toutefois offerte entre ce dernier système et la nouvelle déduction pour capital à risque (à un taux majoré de 0,5 %, soit 3,942 % pour l'exercice d'imposition 2007).

Pour les sociétés qui ont une rentabilité différée, la loi prévoit un report de la déduction en cas d'insuffisance de bénéfices durant une période imposable. Dans ce cas, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des sept années suivantes. Ce report a été prévu notamment afin de tenir compte des besoins des sociétés qui exploitent les résultats de la recherche scientifique.

1. Pour une analyse complète de la mesure, voir le document disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.vbo-feb.be/index.html?file=1476>

2. La loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction pour capital à risque a été publiée au Moniteur belge du 30 juin 2005. Son arrêté d'exécution a été adopté le 17 septembre 2005 et publié au Moniteur belge du 3 octobre 2005. La loi du 22 juin 2005 a encore été améliorée par l'article 115 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations qui a été publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2005. Cet article a supprimé la condition d'indisponibilité de 3 ans qui constituait le seul frein important au succès complet de la mesure.

3. Il s'agit du montant total des fonds propres tels qu'ils apparaissent au bilan de la société, moyennant un certain nombre de corrections techniques ou anti abus. La principale correction porte sur les participations et "autres actions et parts" figurant en immobilisations financières. Elle vise à éviter l'effet de cascade propre aux sociétés holding (les mêmes fonds propres entrant en ligne de compte plusieurs fois au niveau de la société mère et au niveau des filiales).

2. Déduction pour investissement

2.1 Description de la mesure¹

Les bénéfices et profits sont exonérés à l'impôt des sociétés à concurrence d'une quotité de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations corporelles acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf et des immobilisations incorporelles neuves, lorsque ces immobilisations sont affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle. Cette exonération est dénommée "déduction pour investissement".

Les immobilisations considérées comme tendant à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées "n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement" (à savoir, les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement), donnent droit au choix du contribuable soit à une déduction pour investissement majorée², soit à une déduction pour investissement étalée majorée³.

Le pourcentage de la déduction majorée est fixé à 14,5 % pour l'exercice d'imposition 2007. Cette déduction majorée s'effectue en une seule fois. Outre les immobilisations susmentionnées elle s'applique aussi aux brevets.

Le pourcentage de la déduction majorée est fixé à 21,5 % pour l'exercice d'imposition 2007. La déduction est dans ce cas calculée sur les amortissements admis sur les immobilisations susmentionnées pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices ou de profits d'une période imposable pour laquelle la déduction pour investissement peut être opérée, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement et sans limite de temps sur les bénéfices ou profits des périodes imposables suivantes. La déduction de l'exonération reportée sur les bénéfices ou profits de chacune des périodes imposables suivantes ne peut toutefois excéder, par période imposable, € 792.550 (exercice d'imposition 2007) ou, lorsque le montant total de l'exonération reportée à la fin de la période imposable précédente excède € 3.170.180 (exercice d'imposition 2007), 25 % de ce montant total.

Les immobilisations visées par cette dernière mesure sont les suivantes :

→ **Immobilisations corporelles affectées à l'exploitation de centres de recherche constituant une branche d'activité**

→ **Autres immobilisations corporelles**

Certaines immobilisations corporelles qui ne sont pas affectées à l'exploitation de centres de recherche, peuvent cependant être considérées comme investissements pour la recherche et le développement, si elles satisfont à l'un des critères énumérés ci-après :

- sont visées ici les immobilisations corporelles pour lesquelles un financement est octroyé par l'Etat ;
- sont aussi visées les immobilisations corporelles affectées :
 - à la mise au point ou au développement de nouvelles techniques de production, de nouveaux appareillages, de nouveaux procédés de fabrication, de nouveaux produits ou matières premières ;
 - à l'amélioration de techniques, appareillages et procédés de fabrication existants ;
 - à l'extension de découvertes, résultant d'investigations et de théories d'ordre scientifique ou technique, à des applications pratiques dans le but d'expérimentation et de démonstration, y compris la production expérimentale et l'essai de nouveaux dispositifs, appareillages, matières et procédés.

1. Articles 68 à 77, CIR 1992 et articles 47 à 49bis, AR/CIR 1992.

2. Article 69, al. 1^{er}, 2^e, CIR 1992.

3. Article 70, al. 2, CIR 1992.

Sont notamment visés ici :

- les appareils ou équipements destinés à la mesure de grandeurs physiques ;
- les appareils expérimentaux dont la capacité de production ne peut a priori être suffisante pour assurer une rentabilité normale ;
- les prototypes ;
- les éléments de présérie destinés à tester et à mettre au point définitivement le produit de la recherche avant sa commercialisation.

Sont, par contre, exclus les appareils ou équipements qui, dans le cadre de la production normale de l'entreprise, servent à des travaux de routine ou répétitifs qui s'intercalent de la sorte dans le processus de production tels que : essais, activités de bureaux d'études et de dessin et contrôle de qualité.

- en ce qui concerne les immobilisations corporelles pour lesquelles le contribuable ne peut pas établir qu'elles relèvent de l'un des deux cas visés ci-avant, il est exigé qu'elles soient reconnues conjointement par le Ministre des Affaires économiques ou le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le Ministre ayant la Politique scientifique dans ses attributions, comme étant nécessaires à la réalisation d'un programme de recherche scientifique concourant à l'innovation technologique.

→ **Biens immobiliers**

Sont également considérés comme investissements pour la recherche et le développement, les biens immobiliers ou parties de biens immobiliers qui abritent les investissements pour la recherche et le développement, de même que ceux où les chercheurs et leurs proches collaborateurs exercent leurs activités.

→ **Immobilisations incorporelles (autres que des brevets) pour la recherche et le développement**

Sont considérés comme immobilisations incorporelles pour la recherche et le développement, les frais de recherche et de mise au point des licences et savoir-faire ("know-how") ainsi que les acomptes versés sur ces dernières immobilisations telles qu'elles sont définies par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

- Immobilisations incorporelles acquises de tiers

Pour permettre de déterminer si des immobilisations incorporelles (autres que des brevets) acquises de tiers peuvent être considérées comme investissements pour la recherche et le développement, le contribuable intéressé doit produire les éléments suivants:

- la justification de leurs potentialités en matière de promotion de la recherche et du développement de produits nouveaux ou de technologies avancées; lorsque les investissements ne sont pas effectués dans un centre de recherche, cette justification doit être appuyée d'une attestation conjointe du Ministre des Affaires économiques ou du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et du Ministre ayant la Politique scientifique dans ses attributions; le contribuable doit joindre la demande d'obtention de l'attestation précitée;
- une copie du contrat sur la base duquel l'entreprise a acquis l'immobilisation ;
- la preuve que l'immobilisation porte sur un bien incorporel qui n'a jamais été affecté par une autre entreprise à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique; cette preuve peut être administrée par tous les moyens de preuve admis par le droit commun sauf le serment.

- Immobilisations incorporelles constituées par l'entreprise

En ce qui concerne les immobilisations incorporelles constituées au sein d'un centre de recherche, il y a lieu de fournir un exposé des règles qui ont conduit l'entreprise à traiter ses frais de recherche comme des immobilisations incorporelles au sens de la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les frais de recherche et de développement qu'une entreprise expose en dehors d'un centre de recherche ne sont retenus que dans la mesure où, suivant le cas :

- ils ont été pris en considération pour un financement octroyé par l'Etat ;
- ils ont été reconnus conjointement par le Ministre des Affaires économiques ou le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et par le Ministre ayant la Politique scientifique dans ses attributions, comme étant nécessaires à la réalisation d'un programme de recherche scientifique concourant à l'innovation technologique.

→ CONDITIONS COMMUNES REQUISES

Les frais de recherche et de développement comptabilisés comme immobilisation par un contribuable ne peuvent être pris en considération comme immobilisations incorporelles que moyennant la preuve que ces frais ont une valeur d'utilisation ou auront un rendement futur pour l'entreprise. En outre, leur valeur ne peut dépasser celle qui résulte d'une estimation prudemment établie de cette valeur d'utilisation ou de ce rendement (voir art. 25, AR8.10.1976 relatif aux comptes annuels des entreprises tel que modifié par l'art.20, AR 12.9.1983).

2.2 Formalités

Pour pouvoir bénéficier de la déduction pour investissement, les contribuables doivent joindre à leur déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées :

- un formulaire complété, daté et signé, dont le modèle est déterminé par le Ministre des Finances ou son délégué ;
- un relevé par catégorie d'immobilisations mentionnant pour chacune d'elles :
 - a) la date d'acquisition ou de constitution ;
 - b) la dénomination exacte ;
 - c) la valeur d'investissement ou de revient ;
 - d) la durée normale d'utilisation et la durée d'amortissement.

En ce qui concerne spécifiquement les brevets, les contribuables intéressés doivent également fournir :

- une copie du contrat sur la base duquel l'entreprise a acquis le brevet ou le droit d'exploitation de celui-ci ;
- la preuve que le brevet ou le droit d'exploitation de celui-ci n'a jamais été affecté par une entreprise à l'exercice de son activité professionnelle en Belgique.

En ce qui concerne spécifiquement les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, les contribuables intéressés doivent également fournir toutes les informations et documents énumérés à l'article 18 AR/CIR auquel il est renvoyé.

L'art. 48, § 4, 5°, AR/CIR 92, prévoit en outre que le contribuable doit joindre à sa déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées, une attestation délivrée par le Gouvernement régional compétent. Cette attestation doit certifier que les produits nouveaux et les technologies avancées résultant de la recherche et le développement auxquels les immobilisations en question sont affectées, n'ont pas d'effets sur l'environnement ou visent à minimiser les effets négatifs sur l'environnement. Etant donné que cette matière est de la compétence des Régions, les attestations doivent être réclamées auprès des services régionaux compétents :

→ POUR LA RÉGION WALLONNE

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement
Cellule de Prospection et d'Intégration régionale
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Jambes
Tel. +32 (0)81 33 51 60 • Fax. +32 (0)81 33 51 22

→ POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
Gulledelle 100, B-1200 Bruxelles
Tel. +32 (0)2 775 75 11 • Fax. +32 (0)2 775 76 79

→ POUR LA RÉGION FLAMANDE

Departement Leefmilieu en Infrastructuur
Administratie Milieu-, Natuur-, Land- en Waterbeheer Afdeling
Algemeen Milieu- en Natuurbeleid
Graaf de Ferraris-gebouw
Koning Albert II-laan 20, B-1000 Brussel
Tel. +32 (0)2 553 80 56 • Fax. +32 (0)2 553 80 55

3. Crédit d'impôt R&D

Les articles 120 à 132 de la loi du 23 décembre 2005 ont instauré un crédit d'impôt pour recherche et développement en faveur des sociétés (nouveaux articles 289quater à 289novies, CIR 1992).

Ce crédit d'impôt entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2007, toute modification apportée à partir du 18 novembre 2005 à la date de clôture des comptes annuels restant sans incidence.

L'objectif de la mesure est de permettre une meilleure présentation comptable du prix de revient de la R&D en Belgique, de sorte que, par sa transformation en crédit d'impôt remboursable à terme, l'avantage fiscal actuellement lié à la déduction pour investissement puisse venir directement en diminution des coûts opérationnels de R&D. Ceci doit permettre de faciliter et de clarifier les comparaisons internationales du coût de la R&D au sein des groupes internationaux, et donc de mieux valoriser les avantages liés à une localisation des activités de R&D en Belgique.

Cette mesure, qui a été introduite par amendement (Chambre, doc 51-2128/003, p. 14-24), vise en pratique à proposer aux sociétés la possibilité d'opter de manière irrévocable, à partir d'une période imposable déterminée, pour un nouveau crédit d'impôt pour recherche et développement, en lieu et place de l'actuelle déduction pour investissement prévue aux articles 68 et suivants, CIR 1992 (voir page 23 section 2). Comme pour la déduction pour investissement, ce crédit d'impôt pourra être appliqué en une fois ou de manière étalée.

Ce crédit d'impôt concerne uniquement les brevets et les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effet sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement (article 69, §1^{er}, 2^o, a) et b), CIR 1992).

Il correspond à l'économie d'impôt actuellement liée à la déduction pour investissement.

Sa base de calcul s'obtient tout simplement en multipliant la base de calcul actuelle de la déduction pour investissement par le taux de la déduction pour investissement, en distinguant (tant pour la base que pour le taux) selon qu'il s'agit de la déduction majorée pour investissement ou de la déduction étalée pour investissement. Cette base de calcul est ensuite multipliée par un taux correspondant au taux nominal de l'impôt des sociétés tel que prévu à l'article 215, alinéa 1^{er}, CIR 1992, et augmenté de la cotisation complémentaire de crise visée à l'article 463bis, CIR 1992 (soit 33,99 %).

Ainsi, pour un investissement R&D de 1.000, le crédit d'impôt appliqué en une fois sera de : $1.000 \times 13,5\%$ (taux de l'exercice d'imposition 2006) $\times 33,99\% = \text{€ } 45,89$. Pour un bien amortissable en 5 ans, le crédit d'impôt étalé s'élèvera quant à lui à : $1.000 \times 20\% \times 20,5\%$ (taux de l'exercice d'imposition 2006) $\times 33,99\% = \text{€ } 13,94$ pendant 5 ans.

L'article 289septies nouveau, CIR 1992, prévoit que le contribuable peut éventuellement revendiquer un crédit d'impôt complémentaire lors de la cession ou de la mise hors d'usage d'une immobilisation pour laquelle il a obtenu le crédit d'impôt étalé, et ce si le montant total des crédits d'impôts étalés est inférieur au montant du crédit d'impôt en une fois qui aurait pu être imputé.

Le crédit d'impôt est imputable intégralement sur l'impôt des sociétés (article 292bis, CIR 1992). Le cas échéant, il est reportable successivement sur les quatre exercices d'imposition suivants. L'imputation du crédit d'impôt pour recherche et développement qui fait l'objet d'un report ne peut toutefois excéder, par exercice d'imposition, € 105.400 ou, lorsque le montant total du crédit d'impôt pour recherche et développement reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent excède € 421.600, 25 % de ce montant total. Le solde de crédit d'impôt pour recherche et développement reporté de l'exercice d'imposition le plus ancien est imputé en premier lieu. Si une partie du crédit d'impôt pour un exercice imposable déterminé ne peut être imputé sur l'impôt des cinq exercices d'imposition successifs, cette partie est restituée.

Conformément à l'article 289novies nouveau, CIR 1992, le Roi déterminera les modalités d'exécution de la mesure.

L'introduction de ce crédit d'impôt R&D a encore nécessité l'adaptation technique d'un certain nombre de dispositions du Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment :

- **l'article 201, CIR 1992**, qui prévoit logiquement que le contribuable qui a opté de manière irrévocable pour le crédit d'impôt ne peut plus bénéficier de la déduction pour investissement pour les investissements concernés. Ce même article est complété afin de réduire de moitié les montants visés à l'article 72, CIR 1992, et ce pour limiter l'imputation annuelle des soldes de crédit d'impôt reportés ;
- **l'article 205ter, §5, CIR 1992**, qui exclut le crédit d'impôt R&D de la base de calcul de la déduction pour capital à risque ;
- **l'article 240, alinéa 2, CIR 1992**, qui renvoie pour les sociétés non résidentes aux nouvelles dispositions à l'impôt des sociétés ;
- **l'article 289septies nouveau, CIR 1992**, qui prévoit que le crédit R&D n'entre pas en ligne de compte pour la détermination des plus-values ou moins-values ultérieures sur les immobilisations en raison desquelles il a été accordé ;
- **l'article 289octies nouveau, CIR 1992**, qui prévoit que les dispositions d'exclusion d'immobilisations visées aux articles 75 et 76, CIR 1992, pour la déduction pour investissement sont aussi applicables au crédit d'impôt pour recherche et développement ;
- **l'article 292bis, §2, CIR 1992**, qui prévoit qu'en cas de prise ou de changement du contrôle d'une société au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, le crédit d'impôt non encore imputé n'est pas reporté sur l'impôt des sociétés afférent à cette période imposable, ni à aucune autre période imposable ultérieure ;
- **l'article 292bis, §3, CIR 1992**, qui prévoit le sort à réserver au crédit d'impôt en cas de réorganisation immunisée.

Enfin, une mesure transitoire est prévue à l'article 530 nouveau, CIR 1992, pour les sociétés qui exercent l'option irrévocable à partir d'un exercice d'imposition déterminé et qui disposent encore à ce moment d'un stock de déduction pour investissement.

Dans ce cas, il est soustrait du total de la déduction pour investissement reportée à la fin de l'exercice d'imposition précédent, la proportion de ce total qui correspond aux déductions pour investissement déterminées sur la base des articles 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a) et b), et 70, alinéa 2, CIR 1992, pour les trois précédents exercices d'imposition. La proportion soustraite est convertie en un crédit d'impôt reporté pour recherche et développement, en multipliant cette proportion par le tarif prévu à l'article 289quater, alinéa 2 (33,99 %). Ce crédit d'impôt est considéré comme se rapportant à l'exercice d'imposition précédant celui pour lequel il a été opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement. Ce crédit d'impôt n'est pas restituable, mais il pourra par contre être reporté sans limite dans le temps.

Pour les sociétés qui avaient choisi d'étaler la déduction pour investissement pour des immobilisations acquises ou constituées pendant les périodes imposables antérieures à celle de l'option pour le crédit d'impôt, le crédit d'impôt pour recherche et développement étalé qui se substitue à la déduction pour investissement étalée, est égal, pour chaque exercice d'imposition correspondant à une période imposable restant à courir de la période d'amortissement, à l'amortissement admis pour la période imposable, multiplié par le pourcentage prévu à l'article 70, alinéa 2 (taux de base majoré de 17 %) et par le taux prévu à l'article 289quater, alinéa 2 (33,99 %).

→ CH4

MESURES FISCALES VISANT A RENFORCER L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DE LA R&D

- | | |
|--------------------------------|----|
| 1. Les "IP companies" | 30 |
| 2. Les ajustements corrélatifs | 31 |



1. Les “IP companies”

Les mesures fiscales analysées au chapitre 3 présentent un intérêt tout particulier pour la détention de droits intellectuels par une société belge ou par une succursale belge d’une société étrangère.

En effet, l’apport en nature de droits de propriété intellectuelle permet d’influencer la base imposable d’une telle société de deux manières :

- tout d’abord, la valeur d’apport de ces droits constituant des capitaux propres, elle donne droit à la déduction pour capital à risque ;
- ensuite, ces droits constituant des immobilisations incorporelles, ils donnent lieu à la comptabilisation d’un amortissement déductible fiscalement.

Ces deux déductions permettent de compenser en grande partie les redevances (“royalties”) qui seront versées par les sociétés auxquelles l’exploitation de ces droits aura été concédée.

Une telle situation est de nature à renforcer les liens étroits qui existent naturellement entre les centres de recherche et les quartiers généraux établis en Belgique, et les sociétés de gestion des droits de propriété intellectuelle au sein d’un groupe.

2. Les ajustements corrélatifs

L'article 185, §2 a été inséré dans le Code des Impôts sur les revenus par la loi du 21 juin 2004¹ et prévoit ce qui suit :

“§2. Sans préjudice de l'alinéa 2, pour deux sociétés faisant partie d'un groupe multinational de sociétés liées et en ce qui concerne leurs relations transfrontalières réciproques :

- a) lorsque les deux sociétés sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des sociétés, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette société ;
- b) lorsque, dans les bénéfices d'une société sont repris des bénéfices qui sont également repris dans les bénéfices d'une autre société, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette autre société si les conditions convenues entre les deux sociétés avaient été celles qui auraient été convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices de la première société sont ajustés d'une manière appropriée.

L'alinéa 1^{er} s'applique par décision anticipée sans préjudice de l'application de la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de corrections des bénéfices des entreprises associées (90/436) du 23 juillet 1990 et des conventions internationales préventives de la double imposition.”

Cette modification de l'art.185 vise à introduire dans le CIR 92 le principe de pleine concurrence prôné par l'OCDE. Suivant ce principe, les prix pratiqués pour des transactions entre entreprises liées doivent être les prix pratiqués entre entreprises indépendantes.

En application de ce principe, la Belgique peut :

- soit réviser à la hausse la base imposable d'une entreprise qui a accordé des avantages anormaux ou bénévoles à une autre entreprise liée, par exemple en vendant des produits à un prix trop peu élevé par rapport au prix dont seraient convenues deux entreprises indépendantes ; ceci serait l'application de l'alinéa a) et constitue le redressement initial ;
- soit réviser à la baisse la base imposable d'une entreprise qui a reçu des avantages anormaux ou bénévoles d'une autre entreprise liée qui est imposée sur ces avantages par suite d'un redressement effectué dans l'Etat de cette autre entreprise. Cette révision à la baisse vise à éliminer la double imposition économique ; ceci serait l'application de l'alinéa b) et constitue ce que l'on appelle l'ajustement corrélatif.

Cet article 185, §2 s'inspire de l'article 9 du modèle de convention de l'OCDE. Deux remarques s'imposent toutefois :

- l'article 9 OCDE implique que le redressement initial soit effectué par un Etat et que l'ajustement corrélatif soit effectué par l'autre Etat. Cette dichotomie n'apparaît pas dans l'article 185 §2. Pour l'application de l'article 185 §2 la situation doit donc être analysée uniquement d'un point de vue belge en ce qui concerne tant le redressement initial que l'ajustement corrélatif éventuel ;
- l'article 9 OCDE prévoit que l'ajustement corrélatif est appliqué pour éliminer la double imposition. L'article 185 §2 ne prévoit pas de condition de taxation du redressement initial pour que l'ajustement corrélatif s'applique. Il ne prévoit même pas qu'un redressement initial doit avoir été effectué. Il suffit que les bénéfices de la société belge soit simplement repris dans les bénéfices de l'autre société (cf. art. 185, §2, b :des bénéfices qui sont également repris dans les bénéfices d'une autre société...). Cet article a donc un champ d'application plus étendu que la simple élimination de la double imposition. Il vise donc également les cas où il n'y a pas encore de double imposition.

En conclusion :

- le redressement initial et l'ajustement corrélatif peuvent être effectués par le même Etat (la Belgique, en l'occurrence) ;
- l'ajustement corrélatif peut être effectué même en l'absence de double imposition.

Cette disposition offre des perspectives extrêmement intéressantes pour l'exploitation industrielle et commerciale en Belgique de droits intellectuels constitués à l'étranger. L'application de ce régime doit faire l'objet d'un ruling préalable qui doit être demandé au :

→ SERVICES DES DÉCISIONS ANTICIPÉES

Rue Marie-Thérèse 1, bte 1
B-1000 Bruxelles
Tel. +32 (0)2 579 38 00
dvbsda@minfin.fed.be

→ CONCLUSION

PERSPECTIVES FUTURES

Les efforts publics en recherche et développement et en innovation et nouvelles technologies étaient à la traîne en Belgique depuis de nombreuses années. **Grâce à l'action du gouvernement, cette tendance tend désormais à s'inverser, ce qui permettra de relancer la croissance économique.** Cette nouvelle donne est importante car elle donnera à la Belgique la possibilité d'entrer en concurrence avec les régions qui bénéficient déjà de chercheurs de haute qualité mais dont le coût est moindre pour l'entreprise grâce à l'intervention de fonds publics.

Le développement ultérieur des initiatives R&D et d'innovation revêt une importance cruciale pour la capacité de concurrence, la croissance économique et l'emploi dans notre pays. Pour les Ministres Reynders et Verwilghen, les autorités doivent mener à cet égard une politique qui crée les conditions idéales pour ces activités.

Concrètement, cette politique doit reposer sur **un renforcement des stimuli financiers et fiscaux pour la R&D et l'innovation.** Dans ce cadre, il s'agit avant tout de franchir de nouvelles étapes dans l'extension de la mesure de dispense partielle de versement du précompte professionnel au secteur privé, en faisant passer le montant de la dispense de 25 à 50 % et en l'étendant aux titulaires d'un diplôme de master directement lié au développement de la recherche scientifique.

Outre la politique fiscale, qui fait l'objet de la présente brochure, il existe de nombreux autres défis et chantiers. Comme il ressort de la "Stratégie 2010" de la FEB, **la simplification drastique de la procédure de lancement de produits novateurs sur le marché constitue un deuxième défi important pour la politique.**

Le troisième "chantier" porte sur la mise au point d'un système de brevets moins onéreux et moins complexe visant à inciter les entreprises, et surtout les PME, à mieux protéger leurs innovations.

En quatrième lieu, les autorités belges doivent mieux cibler les efforts de recherche afin de contrer la fragmentation et d'utiliser au mieux les avantages d'échelle. L'un des autres défis auquel notre pays est confronté consiste à créer des liens entre la recherche académique et d'entreprise. Les milieux académiques et les entreprises sont encore trop éloignés. Enfin, les autorités doivent encourager les gens, par une politique à plusieurs voies, à opter pour les sciences et la technologie dans leur choix d'étude initial et dans le développement ultérieur de leur carrière.





A noter que la présente brochure ne reprend que les mesures fiscales mises en œuvre par le Gouvernement fédéral. Pour ce qui concerne les mesures prises au niveau régional, les utilisateurs de ce guide devront s'adresser aux Ministres régionaux compétents pour les mesures d'aide directe à la R&D et à l'innovation, à savoir :

- **Région de Bruxelles-Capitale** : <http://www.irsib.irisnet.be>
- **Région Flamande** : <http://www.iwt.be>
- **Région Wallonne** : <http://recherche-technologie.wallonie.be>

LA
BELGIQUE
INNOVANTE
→

Politique scientifique fédérale

Rue de la Science 8
B-1000 Bruxelles
Tel. +32 (0)2 238 34 11
Fax. +32 (0)2 230 59 12
www.belspo.be